

Critères des droits d'inscription différenciés Année universitaire 2025/2026

Textes de référence :

Code de l'éducation, notamment ses articles R719-49 et R719-50

Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Règlementation

Depuis 2019, la mise en œuvre du programme « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

L'arrêté du 19 avril 2019 fixe les droits d'inscriptions qui s'appliquent aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'introduction des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de l'accueil.

Conformément à l'article R719-50 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut accorder une exonération partielle ou totale aux étudiants étrangers préparant un diplôme national ou un titre d'ingénieur assujettis aux droits différenciés.

Les exonérations décidées par l'établissement peuvent être totales ou partielles (montant des droits d'inscription différenciés égal au montant des droits acquittés par les étudiants européens ou montant fixé par le conseil d'administration).

Les décisions d'exonérations totales ou partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors étudiants boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement de droits d'inscription lorsque ces conventions et programmes le prévoient, et ce, sans être soumis à ce plafond d'exonération.

Champ d'application

Les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés sont les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, dits « extracommunautaires », qui n'étaient pas inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence, en master ou dans une formation préparant le diplôme d'ingénieur dans un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI.

Ainsi, sont assujettis aux droits différenciés les usagers qui ne satisfont pas à l'une des conditions suivantes :

- Etudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse d'ambassade
- Etudiants ressortissant de l'un des pays des Etats membres de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération Suisse
- Etudiants ayant la nationalité d'un pays qui a signé un accord avec la France prévoyant le paiement de droits d'inscription dans les mêmes conditions que les étudiants français. C'est le cas d'Andorre et du Canada (pour les étudiants domiciliés au Québec)
- Les étudiants extra-communautaires déjà inscrits dans un établissement public d'enseignement supérieur en 2018/2019, tous niveaux confondus (Licence, Master, Doctorat) ou dans un centre de français langue étrangère (FLE) ;
- Etudiants inscrits en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes de 3ème cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- Etudiants extra-communautaires inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles et ayant une double inscription en Licence à l'université ;
- Etudiants extra-communautaires titulaires d'un titre de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse »
- Etudiants extra-communautaires fiscalement domiciliés en France ou rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée
- Etudiants extracommunautaires ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France
- Etudiants extra-communautaires qui ont le statut de réfugié ou qui sont bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Critères généraux d'exonération

En plus des exceptions établies au niveau national par l'arrêté du 19 avril 2019, le Conseil d'administration de l'Université des Antilles a décidé de mettre en place une politique d'exonération alignée sur sa stratégie d'ouverture vers la Caraïbe pour la rentrée 2025/2026.

Ne sont pas concernés les étudiants extra communautaire inscrits à l'Université des Antilles avant la rentrée 2023-2024 bénéficiant d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés.

<u>Axe stratégique</u>	<u>Critère</u>	<u>Détails</u>	<u>Modalités d'application</u>
Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche	Etudiants issus de zones géographiques où l'établissement développe une importante coopération en matière de formation et/ou de recherche	Etudiants ressortissants des pays de la grande Caraïbe Cf Annexe liste des pays dont les étudiants bénéficient d'une exonération partielle	Exonération partielle des droits d'inscription à hauteur des droits d'inscription pour les étudiants nationaux
	Etudiants accueillis en application d'un accord conclu entre l'établissement et un autre établissement étranger		Exonération partielle des droits d'inscription à hauteur des droits

	lorsque cette convention ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription		d'inscription pour les étudiants nationaux
Prise en compte et soutien de formations spécifiques	Etudiants d'une formation préparant à un diplôme national de 2nd cycle, ou de niveau master, et des formations d'ingénieur	Cf liste des formations relevant du deuxième cycle et des formations d'ingénieur ouvrant droit à l'application de la politique de droits différenciés	Exonération partielle des droits d'inscription à hauteur des droits d'inscription pour les étudiants nationaux
Situation individuelle des étudiants	Etudiants d'une formation préparant à un diplôme de 1 ^{er} cycle dont le parcours de formation scolaire ou d'enseignement supérieur a été particulièrement excellent	Sur proposition de la commission d'exonération polaire après avis de la commission pédagogique de la formation (Plusieurs éléments sont pris en compte : résultats académiques, lettres de motivation, lettre de recommandation, avis SCAC, obtention d'un diplôme d'un niveau supérieur à la formation d'inscription etc...)	Exonération partielle des droits d'inscription à hauteur des droits d'inscription pour les étudiants nationaux

Durée de l'exonération

L'exonération partielle est accordée pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national de 1^{er} ou de 2nd cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré dans les limites respectives suivantes :

- A raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de Licence, BUT et diplômes d'ingénieur
- A raison d'un maximum de trois exonérations en cycle DUT
- A raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master

Les durées d'exonération sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D.611-19 du code de l'éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils sont admis l'année après leur césure.

Par dérogation, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires d'un contrat pédagogique prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportif de haut niveau notamment).

L'exonération attribuée sur la base de l'axe stratégique « situation individuelle des étudiants » s'applique sur une année. La situation des étudiants extracommunautaires sera étudiée à chaque inscription ou réinscription.